

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
Au Nom du Peuple Malagasy

COUR D'APPEL DE TOLIARA

CHAMBRE DES REFERES DU PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE N° 027-CARA/REF/PPCA/26 du 18 JUIN 2026

Dossier n° 013-RG/REF/PPCA/26

La Société QIT MADAGASCAR MINERALS (Q.M.M.) S.A.

(ayant pour Conseil Maître RAFANOMEZANA Jeannot, Avocat au Barreau de Madagascar)

Contre

FOKONOLONA Andranokana dont MBOLA Fihanta Ruffin et consorts

(ayant pour Conseil Maître NAPOKE Roussel, Avocat au Barreau de Madagascar)

Nature : Demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement n° 24 du 18 Février 2026 rendu par le Tribunal de Première Instance de Fort-Dauphin-

L'an deux mil vingt-six, et le jeudi dix huit juin ;

Nous, [REDACTED] Premier Président de la Cour d'Appel de Toliara ;

Siégeant à l'audience des référés du Premier Président de la Cour d'Appel tenue à son Cabinet ;

En présence de [REDACTED] Substitut Général, au banc du Ministère Public ;

Assisté de [REDACTED] Greffier tenant la plume ;

Vu les dispositions des articles 195.2 du Code de Procédure Civile relatives à la saisine de la Chambre des référés du Premier Président de la Cour d'Appel ;

Vu les articles 421.1 et 421.2 du Code de Procédure Civile relatifs à la compétence du Premier Président de la Cour d'Appel ;

Vu les articles 189 et suivants relatifs à l'exécution provisoire ;

Vu l'assignation devant la Chambre des référés du Premier Président de la Cour d'Appel de Toliara en date du 13 Mars 2026 ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par son jugement n° 24 du 18 Février 2026, le Tribunal de Première Instance de Tolagnaro a :

— Condamné la Société QIT MADAGASCAR S.A (QMM) au paiement de la somme totale de 4.813.407.438 Ar aux membres du FOKONOLONA



D'ANDRANOKANA, représentés par RAKOTOSOLOFO Jean Berthin et RATELO Raymond, à titre de dommages-intérêts ;

— Ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours pour la moitié des sommes allouées ;

Par déclaration reçue et transcrite le 19 Février 2026 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tolagnaro, la Société QIT MADAGASCAR S.A (QMM) a interjeté appel contre ce jugement ;

Par Exploit d'Huissier en date du 13 Mars 2026, la Société QIT MADAGASCAR S.A (QMM) a assigné les membres du FOKONOLONA D'ANDRANOKANA, représentés par RAKOTOSOLOFO Jean Berthin et RATELO Raymond devant le Référé du Premier Président de la Cour d'Appel de Toliara, à son audience du Jeudi 04 Juin 2026, pour s'entendre ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire dudit jugement ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Attendu qu'aux motifs de sa demande, la Société QIT MADAGASCAR S.A (QMM), par le biais de leur conseil Maître RAFANOMEZANA Jeannot, fait valoir :

Que le premier juge a fait une erreur grossière de droit et un excès de pouvoir manifeste ;

Qu'il y a contradiction manifeste des motifs avancés par le premier juge en retenant que l'indemnisation revêt un caractère alimentaire ;

Que le premier juge n'a donné aucune référence de la prétendue jurisprudence sur la créance alimentaire ;

Que l'urgence n'a pas été motivée par des circonstances de fait bien articulés dans le jugement entrepris ;

Que cet excès de pouvoir manifeste va entraîner des conséquences manifestement excessives car il existe des moyens sérieux d'annulation de la décision attaquée ;

Que les membres du FOKONOLONA D'ANDRANOKANA savaient pertinemment que leurs terrains se trouvent dans une zone inondable ;

Qu'en outre, ils ont déjà reçu des compensations auparavant ;

Qu'ils ne présentent aucune garantie quant à leurs facultés de remboursement en cas d'annulation de la décision ;



Que l'urgence a été ainsi motivée par des circonstances de fait articulées dans la décision ;

Attendu que l'examen des moyens de fonds invoqués par la Société QIT MADAGASCAR S.A (QMM) ne relève pas de la compétence du Référé du Premier Président de la Cour d'Appel ;

Que, dans la mesure où la Société QIT MADAGASCAR S.A (QMM) dispose encore d'une action en remboursement en cas d'annulation de la décision entreprise, l'exécution provisoire ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le premier juge n'a pas respecté les dispositions du circulaire n° 003-MJ/SG/DGAJER/DAJ/CIR/2026 du 26 Janvier 2026 invoqué par la demanderesse ;

Qu'en tout état de cause, cela ne constitue pas un motif pour arrêter une exécution provisoire, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 195.4 du Code de Procédure Civile susmentionné ;

Qu'il échet de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre de conseil, contradictoirement, en matière de Référé du Premier Président, et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclarons l'assignation recevable ;

Au fond :

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ;

Mais **UNIQUEMENT SUR LA DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE :**

REJETONS la demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement n° 24 rendu le 18 Février 2026 par le Tribunal de Première Instance de Tolagnaro ;

Laissons les frais à la charge de la demanderesse ;

Ainsi jugé et prononcé, en Chambre de Conseil, les jour, mois et an que dessus ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président et le Greffier./.

SUIVENT LES SIGNATURES



Que, si par impossible, l'arrêt de l'exécution provisoire ne sera pas ordonné, elle demande l'autorisation de consigner la somme de 2.406.703.719 Ar, représentant la moitié des dommages-intérêts, à la Caisse de dépôt et consignation ;

Que le premier juge n'a pas respecté l'obligation d'information et de compte rendu objet du circulaire n° 003-MJ/SG/DGAJER/DAJ/CIR/2026 du 26 Janvier 2026 ;

Attendu que, de leur côté, les membres du FOKONOLONA D'ANDRANOKANA, ayant pour conseil Maître NAPOKE Roussel, rétorque à la barre :

Qu'ils ont faim car la Société QIT MADAGASCAR S.A (QMM) a pris leurs rizières ;

Que l'exécution provisoire n'est pas interdite par la loi dans le cas d'espèce ;

Que le premier juge a bien motivé l'exécution provisoire par le caractère alimentaire de ces dommages-intérêts ;

Qu'il est tout à fait normal que les rizières se trouvent sur des zones inondables ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'assignation a été faite suivant les prescriptions de l'Art.195.2 du Code de Procédure Civile ;

Qu'il échet de la déclarer recevable ;

Au fond :

Attendu que l'Art. 195.4 du Code de Procédure Civile dispose que : « L'arrêt de l'exécution provisoire ne peut être ordonné que dans les cas suivants

1° si elle est interdite par la loi ;

2° si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le Premier Président ou le juge peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 192 à 193.1. » ;

Que dans le cas d'espèce, le premier juge a justifié l'exécution provisoire par le fait que les dommages-intérêts réclamés revêtent un caractère alimentaire car les membres du FOKONOLONA D'ANDRANOKANA tirent leurs principales ressources et de moyens de subsistance de leurs terrains de culture ;



Bordereau n° 260

MENTION D'ENREGISTREMENT :

DE : 2.000Ar

Enregistré à la Recette du Centre Fiscal

« B » Toliara

LE 18 JUIN 2026

F 97 N° 12 Vol 05 /AD

Reçu Deux Mille Ariary

Le Receveur

Signé

[REDACTED]

Contrôleur des Impôts

En conséquence,

La République de Madagascar mande et ordonne :

- à tous Huissiers sur ce requis de mettre la présente ordonnance à exécution ;

- aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir main ;

- aux Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par le Président et le Greffier et délivrée sous forme de grosse exécutoire par Madame Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Toliara au FOKONOLONA d'Andranokana dont MBOLA Fihanta Ruffin et consorts, ayant pour Conseil Maître NAPOKE Roussel, Avocat à la Cour, en résidence à Toliara.

« POUR PREMIERE GROSSE EXECUTOIRE »

Toliara, le 18 JUIN 2026

LE GREFFIER EN CHEF Par Intérim,



[Signature]

[REDACTED]